



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le

07 SEP. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Instructeur : Patrick BARTOLINI

Tél : 04.91.15.63.89

Dossier n° 142 - 2004 A

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

à l'encontre de la société

LUSTUCRU-RIZ

Située à ARLES

Le Préfet de la Région Provence – Alpes – Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1, L.514-1
- VU** la loi du 12 avril 2000 relative aux relations des citoyens avec les administrations notamment en son article 24,
- VU** le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié, pris pour l'application du Code susvisé,
- VU** l'arrêté n° 75-2004 A en date du 30 avril 2004 portant impositions de mesures d'urgence à l'encontre de la société RIVOIRE ET CARRET- LUSTUCRU à ARLES,
- VU** le rapport établi par le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement le 29 juillet 2004,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.514-1 du code de l'environnement, le représentant de l'Etat doit mettre en demeure l'exploitant afin qu'il respecte les conditions qui lui sont imposées pour l'exploitation de son installation ;

CONSIDERANT la nécessité impérieuse à agir justifiée par l'urgence (putréfaction avancée de 520 tonnes de riz et 70 tonnes de blé stockées dans les silos) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –La société LUSTUCRU – RIZ, sise 22, avenue de la Libération – BP n°80 – 13632 ARLES Cedex est mise en demeure de respecter les mesures d'urgence qui lui ont été imposées par arrêté n°75 – 2004 A du 30 avril 2004 en faisait évacuer vers des installations autorisées à cet effet les céréales en état de putréfaction encore contenues dans les silos grillagés.

Délai de réalisation : 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des dispositions qui précèdent, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de la somme nécessaire aux travaux ...) sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 5

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous- préfet de l'arrondissement d'ARLES ,
- Le Maire d'ARLES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général, P.
Le Sous-Préfet d'Arles

Jacques DELPEY